

Amendements gouvernementaux au projet de loi 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Le projet de loi sous rubrique a été approuvé par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 30 septembre 2022 et déposé à la Chambre des Députés le 7 octobre 2022. Il a pour objet principal, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »), de procéder, sur base des expériences gagnées depuis lors et comme prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Additionnellement, il s'agit d'apporter des adaptations ponctuelles à plusieurs lois, qui découlent essentiellement de la refonte proposée de la loi de 2009.

Il est proposé d'apporter au texte initial une série d'amendements gouvernementaux, qui visent essentiellement à tenir compte d'observations formulées respectivement par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022, par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leur avis commun du 15 décembre 2022 et par le Collège des directeurs – groupe de travail BTS (ci-après : « CODIR-BTS ») lors d'un échange supplémentaire le 17 janvier 2023.

Par ailleurs, certains des amendements projetés sont de nature purement formelle et font suite à un avis du Conseil d'Etat par rapport au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

En outre, il s'agit de tenir compte des modifications prévues au niveau du principe et de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire par le projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, qui a été adopté par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 3 février 2023.

Enfin, il est proposé de combler une lacune en relation avec les dispositions concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle, telles qu'elles figurent au chapitre II, section 2, du livre 1^{er}, titre V du Code du travail, en y ajoutant la mention du cycle court de l'enseignement supérieur.

*

Amendements proposés et commentaires

Amendement 1 concernant l'article 5, paragraphe 4, l'article 8, alinéas 2 et 3, et l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}

Les articles sous rubrique sont modifiés comme suit :

1° A l'article 5, paragraphe 4, la dernière phrase, libellée comme suit : « Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal. », est supprimée.

2° A l'article 8, l'alinéa 2 est supprimé et l'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau) est complété *in fine* par les termes suivants : « , étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948 ».

3° A l'article 9, paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Commentaire

Il est proposé de supprimer les dispositions relatives aux enseignants des lycées intervenant dans les programmes d'études menant au BTS, dans la mesure où elles s'avèrent superfétatoires dans le présent dispositif. De fait, les modalités de prise en compte des prestations des enseignants des lycées sont cadrées par les textes concernant le personnel des lycées et relèvent de l'organisation interne de ces derniers.

A la même occasion, il a été jugé utile de fixer, à l'article 8, alinéa 2 nouveau, un montant maximum de l'indemnité annuelle dont bénéficie le prestataire externe au cas où il assume la fonction de tuteur d'un étudiant inscrit dans un programme d'études menant au BTS, étant entendu que le montant précis sera fixé par règlement grand-ducal. Comme prévu par le projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, ce montant restera inchangé par rapport au tarif actuellement en vigueur.

*

Amendement 2 concernant l'article 6, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2

L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « , pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures » sont supprimés.

2° A l'alinéa 2, les termes « quarante-cinq euros » sont remplacés par ceux de « 45 euros ».

Commentaire

Cette modification vise à tenir compte d'observations émises par la Chambre des Salariés, ainsi que par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leurs avis respectifs des 15 novembre et 15 décembre 2022. Comme expliqué dans le commentaire de l'article initial (doc. parl. 8079-0, p. 72), la disposition selon laquelle l'indemnisation de l'étudiant inscrit dans un programme d'études en alternance menant au BTS est due pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins 18 heures visait à assurer que l'indemnisation soit due pendant les périodes où l'étudiant passe en milieu professionnel une part non négligeable de son temps de formation hebdomadaire sur une période de référence hebdomadaire de 40 heures. Par le seuil de 18 heures, il s'agissait de tenir compte du cas de figure des semaines qui se trouvent à cheval entre deux mois. Comme l'observe à juste titre la Chambre des Salariés, cette disposition risque toutefois d'exclure les périodes d'un programme d'études en alternance où l'étudiant ne passe que deux jours par semaine en entreprise, ce qui n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi. Pour y remédier, il est proposé de supprimer les dispositions visant à limiter le principe de l'indemnisation, dans le cadre d'un programme d'études en alternance, aux semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins 18 heures. En principe, les étudiants inscrits dans un tel programme seront indemnisés pendant l'ensemble de la formation.

A la même occasion, à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, il est procédé à un redressement d'ordre purement formel afin de tenir compte du fait que les montants d'argent s'écrivent en chiffres.

*

Amendement 3 concernant l'article 7

Il est proposé de modifier l'article 7 comme suit :

« Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée ~~parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}.~~

(2) Le travail de fin d'études ~~est réalisé individuellement par chaque étudiant et~~ donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux ~~examineurs membres~~, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1^{er}. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle. »

Commentaire

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de subdiviser l'article sous rubrique en paragraphes. Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la disposition selon laquelle le promoteur encadrant l'étudiant lors de l'élaboration du travail de fin d'études dans le cadre d'un programme d'études menant au BTS doit faire partie du corps enseignant du programme en question est supprimée. Dans le cadre d'un échange supplémentaire avec les représentants des lycées (CODIR-BTS), il s'est révélé en effet que dans certains domaines et cas de figure, il peut s'avérer utile que le promoteur provienne de l'organisme de formation dans lequel l'étudiant fait son stage en milieu professionnel, pour autant que ce dernier soit lié au travail d'études voire débouche sur celui-ci. Afin de garantir néanmoins une certaine cohérence au niveau de l'évaluation, il est ajouté, au nouveau paragraphe 2, une disposition selon laquelle au moins un membre de la commission pour le travail de fin d'études doit faire partie du corps enseignant. De cette façon est garanti, au sein de la commission, l'apport de connaissances approfondies du contexte dans lequel se situe le programme d'études en question et de l'approche applicable dans le cycle d'études menant au BTS.

Au même paragraphe 2, le terme d'« examinateurs » est remplacé par celui de « membres » pour des raisons de cohérence au niveau de la terminologie utilisée dans le présent article.

Enfin, la disposition initiale selon laquelle le travail de fin d'études « est réalisé individuellement par chaque étudiant » est remplacée, au nouveau paragraphe 3, par la précision que le travail de fin d'études peut certes être réalisé conjointement par plusieurs étudiants, c'est-à-dire revêtir la forme d'un projet ou d'un travail en groupe auquel participent plusieurs étudiants, mais que la contribution de chaque étudiant doit être clairement définie et identifiée et faire l'objet d'une évaluation individuelle. Il est précisé en outre que pour chaque programme d'études menant au BTS, la grille d'évaluation du travail de fin d'études doit faire partie intégrante du dossier d'accréditation. Cette disposition permet de tenir compte de la diversité des formes et, partant, de la diversité des critères d'évaluation d'un tel travail, en fonction du domaine concerné (cf. commentaire de l'article 7 initial, doc. parl. 8079-0, p. 72 : « Compte tenu de la vaste panoplie des domaines dans lesquels sont offerts des programmes d'études menant au BTS, le travail de fin d'études peut en effet prendre des formes très diverses, allant d'un mémoire ou d'un rapport de fin de stage « classique » à la réalisation d'un projet dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ou encore à la création d'une production audio-visuelle. »).

*

Amendement 4 concernant l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

L'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien **ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle** ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien **ou au diplôme d'aptitude professionnelle** par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions **sont admissibles ont accès** aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur. »

Commentaire

L'ajout de la mention des détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle vise à tenir compte d'une observation émise par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022. En vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ayant réussi les modules préparatoires

peuvent en effet avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante. Le libellé ainsi complété reflète la pratique actuelle, telle qu'elle résulte de la disposition correspondante de la loi de 2009. Par analogie, il convient de compléter en conséquence la disposition relative aux détenteurs d'un diplôme étranger. Enfin, par souci de précision, les termes « sont admissibles » sont remplacés par ceux de « ont accès » pour tenir compte de la distinction entre la procédure d'accès aux études (article 10 du projet de loi), visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales, notamment en termes de diplômes antérieurs, en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné (article 12 du projet de loi), visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

A noter que, compte tenu de la réalité des parcours de formation, il n'est par contre pas proposé de faire bénéficier également les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ne pouvant pas se prévaloir des modules préparatoires de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 10. Il ne faut pas oublier non plus que le diplôme d'aptitude professionnelle se situe au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), de sorte que le fait de donner aux détenteurs de ce diplôme qui ne peuvent pas se prévaloir des modules préparatoires la possibilité d'un accès à des études supérieures se situant au niveau 5 du même cadre porterait entorse au « Stufenmodell » et risquerait en outre de créer un précédent en termes de droits liés à d'autres qualifications se situant au niveau 3 et en termes de comparabilité des qualifications sur base du cadre européen et des cadres nationaux. A souligner par ailleurs que dans le cadre d'une consultation via le CODIR-BTS, la majorité des lycées participants se sont prononcés contre une telle ouverture. Enfin, il ne faut pas oublier qu'il existe toujours la possibilité pour le détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle sans modules préparatoires d'accéder à un programme d'études menant au BTS par le biais d'une demande individuelle de validation des acquis de l'expérience (VAE), une fois qu'il peut se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle.

*

Amendement 5 concernant l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2

Il est proposé de modifier comme suit l'article 13 :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies aux alinéas 2 et 3 à l'alinéa 2.

Les différents types d'épreuves d'évaluation ~~principales~~ dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.

~~Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.~~

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module. »

2° Au paragraphe 2, les alinéas 2, 4, 5 et 6 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Par la présente proposition de modifications, il est renoncé à la disposition selon laquelle les épreuves d'évaluation de chaque cours faisant partie d'un programme d'études menant au BTS doivent être organisées chaque semestre, y compris pendant les semestres où le cours concerné n'est pas offert. Par conséquent, la distinction entre épreuves d'évaluation principales et épreuves d'évaluation alternatives pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, devient superfétatoire. Il y a lieu de préciser par contre que le lycée est tenu d'organiser les épreuves de chaque cours au moins une fois par année d'études, comme c'est d'ailleurs le cas en vertu des dispositions afférentes de la loi de 2009.

En effet, alors que lors des consultations ayant précédé le dépôt du projet de loi, les représentants des lycées n'ont pas émis d'objections majeures à l'égard de la disposition initiale précitée, il s'est révélé, lors de l'échange supplémentaire du 17 janvier 2023, que dans certains cas de figure, les lycées risquent de se trouver dans l'impossibilité matérielle d'organiser, pendant les semestres où le cours n'a pas lieu, soit l'épreuve d'évaluation principale, soit une épreuve alternative telles que prévues aux alinéas 2 et 3 initiaux du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. Il s'agit, par exemple, du cas d'un cours impliquant un contrôle continu ou la réalisation d'un projet qui nécessitent inévitablement le recours à un équipement technique de pointe lequel, pour des raisons de sécurité ou de disponibilité, n'est accessible que de façon limitée au sein de l'établissement.

Etant donné que les épreuves d'évaluation ne doivent donc pas être organisées obligatoirement chaque semestre, y compris pendant les semestres où n'a pas lieu le cours en question, il n'est pas nécessaire de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A côté de la disposition afférente au paragraphe 2, alinéa 6, de l'article sous rubrique, les dispositions y relatives prévues à l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation, des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, seront également supprimées. Les coûts supplémentaires évoqués dans la fiche financière initiale du présent projet de loi et du projet de règlement grand-ducal précité, estimés à quelque 64.683,36 euros par année d'études, tombent alors évidemment en économie.

*

Amendement 6 concernant l'article 15

Il est proposé de modifier comme suit l'article 15 :

« Art. 15. Principe

~~L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.~~

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises, peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée. »

Commentaire

Dans un souci de cohérence, la présente modification vise à tenir compte des adaptations préconisées au niveau du concept et de l'approche en matière d'aménagements raisonnables par le projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, qui a été adopté par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 3 février 2023.

Comme expliqué dans le commentaire initial, l'article sous rubrique ainsi que les articles 16 à 18 suivants ont pour objectif d'établir, dans le cadre des programmes d'études menant au BTS et par analogie avec les démarches prévues tant dans l'enseignement secondaire que dans le domaine de l'enseignement supérieur universitaire, une procédure permettant de décider, à l'égard des étudiants présentant une incapacité ou déficience entravant une progression normale dans les études, des aménagements raisonnables en vue de pallier ces entraves ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation. Il importe que cette démarche soit en phase, autant que faire se peut, aussi bien avec l'approche appliquée au niveau de l'enseignement secondaire qu'avec celle instaurée par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, tout en tenant compte des spécificités des programmes d'études menant au BTS.

*

Amendement 7 concernant l'article 16, paragraphe 1^{er}

L'article 16, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. ~~Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.~~

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les besoins de l'étudiant ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° ~~les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé~~ **les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé.**

Toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence,

qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement. »

Commentaire

Comme exposé au commentaire de l'amendement 6, les adaptations proposées émanent de la volonté de maintenir une certaine cohérence aussi bien avec l'approche préconisée désormais au niveau de l'enseignement secondaire qu'avec celle instaurée par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, tout en tenant compte des spécificités des programmes d'études menant au BTS. La référence au service psycho-social et d'accompagnement scolaires est supprimée, dans la mesure où, en vertu du projet de loi cité dans le commentaire de l'amendement 6, ce service n'est a priori plus concerné par les aménagements raisonnables dans l'enseignement secondaire, et le contenu du dossier est précisé, au point 3°, sur base de dispositions prévues par ledit projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

*

Amendement 8 concernant l'article 17, point 6°

A l'article 17, point 6°, le bout de phrase « , permettant de compenser les déficiences particulières » est supprimé.

Commentaire

Cette suppression émane de la volonté de tenir compte des adaptations préconisées au niveau du concept et de l'approche en matière d'aménagements raisonnables par le projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

*

Amendement 9 concernant l'article 18, paragraphe 1^{er}

L'article 18, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° ~~le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ **le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire** qui préside également la **présente** commission ;

2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue, ~~membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires d'un lycée.~~

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné ~~assure la fonction de secrétaire et~~ assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 4°, **et le secrétaire** sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Par la présente adaptation, il s'agit de tenir compte des modifications prévues au niveau de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire par le projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Comme évoqué dans le commentaire initial de l'article 18 sous rubrique, dans un souci cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission des aménagements au niveau des BTS a été en partie alignée sur la commission prévue par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS. Le président de la commission au niveau BTS est ainsi identique à celui de la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011, en l'occurrence le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. Les présentes modifications tiennent compte du nouveau libellé proposé pour la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire, tel qu'il est désormais prévu, par le projet de loi précité, de l'ancrer dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, étant entendu que la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 est appelée à être abrogée.

A la même occasion, il a été jugé utile de prévoir la possibilité de nommer un membre suppléant pour certains des membres avec voix délibérante, afin de garantir le traitement des dossiers dans les délais prévus, même en cas d'empêchement d'un membre. De même, il a été estimé opportun, sur base des

expériences acquises en matière d'aménagements raisonnables dans l'enseignement secondaire, de prévoir le mandat de secrétaire de la commission plutôt que de confier cette mission à chaque à la personne de référence de l'étudiant concerné.

*

Amendement 10 concernant l'article 27

A l'article 27, point 2°, à la première phrase, après les termes « est admis » sont insérés ceux de « au moins », de sorte que le point 2° se lit désormais comme suit :

« 2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis **au moins** en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg. »

Commentaire

Il est précisé que dans le cas de la mise en place d'une passerelle formalisée entre un programme d'études menant au BTS et un programme d'études de l'Université du Luxembourg menant au grade de bachelor et portant sur la même spécialité, l'étudiant qui détient le titre de BTS correspondant est admis au moins en deuxième année du programme d'études concerné menant au grade de bachelor. Il s'agit donc d'un seuil minimum, étant entendu que le détail des acquis d'apprentissage faisant l'objet d'une validation sont à fixer au cas par cas, c'est-à-dire aussi bien de façon générique pour chaque binôme de programmes (BTS – bachelor) faisant l'objet d'une telle convention, que de façon individuelle, dans le cas d'un étudiant pouvant en outre, à côté du titre de BTS concerné, se prévaloir d'autres acquis de l'expérience pouvant faire l'objet d'une validation des acquis de l'expérience telle que visée à l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

*

Amendement 11 concernant l'article 64, point 3° initial

A l'article 64, alinéa 1^{er}, le point 3° initial, libellé comme suit : « 3° étude de suivi des étudiants ayant obtenu le diplôme final au cours des cinq dernières années : insertion professionnelle, type de poste occupé, niveau de qualification requis ou suite du parcours académique ; », est supprimé et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

Afin d'éviter toute surcharge administrative, il est jugé suffisant que l'étude de suivi visée soit effectuée tous les cinq ans, dans le cadre de la demande de recevabilité en vue de la réaccréditation du programme d'études concerné, comme prévu à l'annexe A, point 1°, lettre c), et à l'annexe C, point 1°, lettre d).

*

Amendement 12 concernant l'article 66, paragraphes 1^{er} et 2

Il est proposé de modifier comme suit l'article 66 :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre » sont supprimés.

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « , à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre » sont supprimés.

3° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre » sont supprimés.

Commentaire

Les suppressions préconisées visent à tenir compte d'une observation afférente émise par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022 et par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leur avis commun du 15 décembre 2022. La disposition en cause, qui est d'ailleurs reprise *mutatis mutandis*, de l'article 14 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études de la Communauté française de Belgique, risque en effet de porter à confusion et, comme l'écrit la Chambre des Salariés dans son avis précité, « de suggérer aux inavertis que les programmes ne sont pas reconnus au Luxembourg ». Tel n'est évidemment pas le but : pour ne pas porter préjudice à des gestionnaires de formation qui organisent, en collaboration avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur étrangers reconnus, des programmes d'études étrangers préparant à l'obtention de titres ou de grades étrangers reconnus, l'objectif consiste à préciser plutôt, par les alinéas en question, que les universités étrangères, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés étrangers et les programmes d'études étrangers qui sont reconnus comme tels dans leur pays d'origine et implantés/offerts au Luxembourg sont exclus des restrictions introduites en matière de protection des dénominations et des titres.

*

Amendement 13 concernant l'article 68, paragraphe 1^{er}

L'article 68, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

1° A la suite du point 2° est inséré un point 3° nouveau ayant la teneur suivante :

« 3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ». »

2° Le point 3° initial qui devient le point 4° nouveau est modifié et complété comme suit :

« 3° A l'article L. 152-8, l' 4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ». »

Commentaire

Les ajouts proposés aux articles L. 152-5 et L. 152-8, lesquels font partie du chapitre II, section 2, du livre 1^{er}, titre V du Code du travail, chapitre introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants, visent à combler une lacune en relation avec les dispositions concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

En effet, le libellé actuellement en vigueur de l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, vise exclusivement les élèves ayant obtenu un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et les étudiants ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, et ceci uniquement, selon l'alinéa 3, pendant les douze mois suivant immédiatement l'obtention du diplôme correspondant. Etant donné qu'en vertu aussi bien de la loi de 2009 que du projet de loi sous objet, le premier cycle de l'enseignement supérieur correspond, *stricto sensu*, au niveau d'études menant au grade de bachelor et se situant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), les détenteurs d'un titre de BTS, lequel correspond, également en vertu des textes précités, au cycle court de l'enseignement supérieur, situé au niveau 5 du CLQ, ne sont ainsi pas inclus dans l'énumération. Pour y remédier, il est proposé d'ajouter, audit alinéa 2, la mention du cycle court de l'enseignement supérieur.

De même, l'article L. 152-8, alinéa 2, précise qu'en matière d'indemnisation, les stagiaires qui ont accompli avec succès au moins un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, ce qui correspond donc au niveau d'études du bachelor (niveau 6 du CLQ), le salaire de référence pris en compte pour l'application des pourcentages détaillés à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 152-8 est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. Considérant que l'objectif de cette disposition consiste à tenir compte du niveau de qualification plus élevé des stagiaires ayant terminé avec succès, après leurs études secondaires (niveau 4 du CLQ), un cycle d'études supérieures, il convient de compléter cette disposition par la mention du cycle court de l'enseignement supérieur (niveau 5 du CLQ). De fait, tant les stagiaires qui ayant suivi et terminé avec succès un cycle d'études correspondant au niveau du bachelor que les stagiaires ayant suivi et terminé avec succès un cycle court de l'enseignement supérieur, dont font partie les programmes d'études menant au BTS, disposent d'un niveau de qualification plus élevé que les stagiaires pouvant uniquement se prévaloir d'un diplôme de fin d'études secondaires et devraient ainsi avoir droit à une indemnisation pour laquelle le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

*

Amendement 14 concernant l'article 68, paragraphe 3

A l'article 68, paragraphe 3, à la suite du point 1° est inséré un nouveau point 2° ayant la teneur suivante :

« 2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du

Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.
Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État. » »

La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

Par cet amendement, il est proposé d'adapter, à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'indemnité mensuelle des commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics dans son avis du 23 décembre 2022 relatif au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat a noté que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous avis. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure actuellement dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi.

En réponse à cette opposition formelle, la commission parlementaire compétente a adopté, le 1^{er} février 2023, un amendement visant à reprendre dans la loi les dispositions relatives à l'indemnité mensuelle et aux jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès des différents centres de recherche publics. A cet effet, les montants du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur. Par ailleurs, les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et des jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Par le présent amendement, il est prévu d'appliquer, pour des raisons de cohérence, la même démarche en relation avec les indemnités mensuelles et les jetons de présence revenant au commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg.

Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg, et dans l'hypothèse de sept séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de huit heures chacune (soit 56 heures par an), la charge financière annuelle actuelle est de $12 \times 500 + 56 \times 50 = 6.000 + 2.800 = 8.800$ euros. L'impact financier du libellé proposé serait, à la date du 1^{er} février 2023, le suivant : $(12 \times 61 + 56 \times 6) \times 8,989 = 9.600$ euros.

A l'instar de ce qui vaut pour les centres de recherche publics, le règlement grand-ducal susmentionné sera adapté en conséquence et les montants des indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance seront également indexés.

L'indemnité du président du conseil de gouvernance passera ainsi à 122 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, celle du vice-président à 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948 et celle des autres membres du conseil de gouvernance à 73 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Le jeton de présence sera fixé à 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948.

La charge financière annuelle actuelle du président du conseil de gouvernance est de $12 \times 1.000 + 56 \times 50 = 12.000 + 2.800 = 14.800$ euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1^{er} février 2023, le suivant : $(12 \times 122 + 56 \times 6) \times 8,989 = 16.180$ euros. La charge financière annuelle actuelle du vice-président du conseil de gouvernance est de $12 \times 750 + 56 \times 50 = 9.000 + 2.800 = 11.800$ euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1^{er} février 2023, le suivant : $(12 \times 92 + 56 \times 6) \times 8,989 = 12.944$ euros. La charge financière annuelle actuelle des membres du conseil de gouvernance est de $12 \times 600 + 56 \times 50 = 7.200 + 2.800 = 10.000$ euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1^{er} février 2023, le suivant : $(12 \times 73 + 56 \times 6) \times 8,989 = 10.895$ euros.

La charge financière annuelle actuelle du conseil de gouvernance est de 145.400 euros. La charge financière annuelle suite aux adaptations prévues par le présent amendement et par la modification subséquente du règlement grand-ducal précité du 5 décembre 2018 serait, à la date du 1^{er} février 2023, de quelque 158.569 euros, de sorte que l'impact financier des adaptations prévues s'élèverait, à la date du 1^{er} février 2023, à quelque 13.169 euros.

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.

*

Amendement 15 concernant l'article 70

A l'article 70, à la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023. ».

Commentaire

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, dans les disciplines de la médecine générale, de la neurologie et de l'oncologie médicale ont été lancés auprès de l'Université du Luxembourg en septembre 2021.

A l'issue de l'année académique 2021/2022, les premiers diplômes d'études spécialisées en médecine ont été remis dans la discipline de la médecine générale. A l'issue de l'année académique 2022/2023, la délivrance de diplômes d'études spécialisées en médecine à des médecins en voie de spécialisation actuellement inscrits auprès de l'Université du Luxembourg est également à prévoir.

Or, sans l'introduction de la présente mesure transitoire, les lauréats de ces programmes d'études ne se verront pas attribuer le grade académique de docteur en médecine, dans la mesure où celui-ci n'est introduit que par le présent projet de loi.

Ceci aurait comme conséquence que les lauréats des années académiques 2021/2022 et 2022/2023, alors même qu'ils ont suivi le même programme d'études que les lauréats de l'année 2023/2024 - tant en ce qui concerne la durée que le contenu - ne pourraient pas bénéficier de l'attribution du grade académique de docteur en médecine, tandis que ces derniers pourraient bénéficier de cette prérogative.

Une telle différence de traitement ne saurait se justifier d'un point de vue pédagogique et risquerait par ailleurs d'être la source d'une injustice indue.

Voilà pourquoi il est proposé d'attribuer rétroactivement le grade de docteur en médecine aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Signalons que dans un souci de sécurité juridique, l'année académique 2022/2023 est également incluse dans la présente disposition transitoire, en ce que la fin de cette année académique risque de se recouper dans certains cas d'espèce (ajournements) avec l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Finalement, il y a lieu de relever que la présente disposition transitoire s'applique uniquement aux titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine, et non pas aux titulaires du master en médecine générale ni aux titulaires du diplôme de formation spécifique en médecine générale, étant donné que dans ces programmes, l'élément « recherche de haut niveau » nécessaire pour l'attribution du grade académique de docteur en médecine fait défaut, en ce que ces programmes ne comprennent pas deux semestres de recherche dans leur cursus.

Projet de loi 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Texte coordonné

Les amendements gouvernementaux du 1^{er} mars 2023 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Titre I^{er} – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;

2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;

3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;

8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;

10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de

bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;

12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;

13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;

14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;

15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;

16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;

17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;

18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;

19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;

20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;

21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;

22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :

1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;

2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;

3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;

4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.

La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) A condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :

1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :

a) sont conventionnées par l'Etat luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ; et qui

b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés et avisés favorablement par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créés par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.

Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelor et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.

Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Chapitre I^{er} – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Art. 3. Cadre

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ci-après « lycées ».

Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.

Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11, 12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses

attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux.

Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'Etat, section enseignement supérieur.

Art. 4. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.

Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;

4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1^{er}, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;

7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;

8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1^{er} font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1^{er}.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :

1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;

2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire. **Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.**

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. Stages en milieu professionnel

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1^{er}, titre V, chapitre II, sections 1 et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel. L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1^{er}, du Code du travail, pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures.

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à ~~quarante-cinq~~ **45** euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée ~~parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}.~~

(2) Le travail de fin d'études ~~est réalisé individuellement par chaque étudiant et~~ donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux ~~examineurs membres~~, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1^{er}. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

~~**Au cas où il s'agit d'un enseignant du lycée, le tuteur bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.**~~

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal, **étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948.**

Art. 9. Corps enseignant

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :

1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;

2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.

Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.

Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

~~**(2) Les modalités d'intégration des prestations des enseignants des lycées publics dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal.**~~

Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948.

Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, peut prester au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, peut prester au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Chapitre II – Accès et admission

Art. 10. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien **ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle** ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien **ou au diplôme d'aptitude professionnelle** par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions **sont admissibles ont accès** aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal. Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur. A cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;

3° deux représentants du milieu professionnel concerné.

Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expériences sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

Art. 12. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées par règlement grand-ducal.

Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Art. 13. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies aux alinéas 2 et 3 à l'alinéa 2.

Les différents types d'épreuves d'évaluation ~~principales~~ dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.

~~Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.~~

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.

~~Si le module n'est pas validé, toute note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20 obtenue dans un cours reste acquise pendant 24 mois à compter de l'obtention de la note.~~

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

~~Le lycée organise les épreuves d'évaluation de chaque cours une fois par semestre. Pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, le lycée organise, au cours du semestre où les épreuves d'évaluation principales ne sont pas offertes, des épreuves d'évaluation alternatives telles que définies au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 4, le stage en milieu professionnel et le travail de fin d'études ne peuvent pas faire l'objet d'une épreuve d'évaluation alternative.~~

~~Les indemnités des membres du corps enseignant appelés à organiser des épreuves d'évaluation en dehors des semestres de cours sont fixées par règlement grand-ducal.~~

L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de huit semestres.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.

Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1^{er} et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.

Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ; et

2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.

Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.

Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes, et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1^{er}.

Art. 14. Jury d'examen

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° le coordinateur du programme d'études concerné ;

4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :

1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;

2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;

3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) A l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Art. 15. Principe

~~L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.~~

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises, peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

Art. 16. Procédure

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. ~~Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.~~

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° ~~les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé~~ les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé.

Toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1^{er} à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

Art. 17. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

- 1° l'aménagement des salles de cours ;
- 2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
- 3° une présentation adaptée des questionnaires ;
- 4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
- 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;
- 6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- 7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
- 8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
- 9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
- 10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

Art. 18. Commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

- 1° ~~le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire qui préside également la présente commission ;
- 2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;
- 3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 4° un psychologue, ~~membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires d'un lycée.~~ Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné ~~assure la fonction de secrétaire et~~ assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 4°, et le secrétaire sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 19. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des étudiants pour les infractions suivantes :

- 1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;
- 2° le port d'armes ;
- 3° le refus d'observer les mesures de conduite et de sécurité ;
- 4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;
- 5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- 6° la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
- 7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
- 8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;
- 9° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;
- 10° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;
- 12° l'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

Art. 20. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

- 1° le blâme ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 4° l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 5° l'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ;
- 6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d'évaluation concernées ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d'évaluation conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur ;
- 7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;
- 8° en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1^{er}, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1^{er}.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1^{er}.

(5) En cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles sont cotées à zéro point.

Art. 21. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 22. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.
Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.
Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.
Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 23. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;
2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;

2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.

Le membre visé à l'alinéa 1^{er}, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.

Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 24. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points 5° à 8°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

Chapitre VI – Voies de recours

Art. 25. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après

leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Art. 27. Passerelles

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :

1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;

2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis **au moins** en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :

1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;

2° la gestion du parcours des étudiants ;

3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;

4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;

5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 30. Nature des données traitées

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :

1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;

2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;

3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :

a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :

- i. matricule national ;
- ii. nom, prénom ;
- iii. adresse privée du domicile ;

b) les données du Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;

2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :

a) le matricule national et les données relatives à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :

- i. le montant de l'aide financière obtenue;
- ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;
- iii. le nom et le prénom ;
- iv. la date de naissance ;
- v. le lieu et le pays de résidence ;

b) les données du Centre commun de la Sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;

3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

Art. 32. Système d'information

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;

3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;

4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

Art. 33. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les données pseudonymisées ainsi que la clé de cryptage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32.

Art. 34. Archivage des données

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1^{er} à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 35. Principe et objectifs

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.

La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

Art. 36. Procédure

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :

- 1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
- 2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;
- 3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 37. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

- 1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;
- 2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
- 3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

Art. 38. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

La commission de recevabilité se compose des membres suivants :

1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

3° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;

4° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

5° un représentant de l'Administration des Bâtiments publics ;

6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;

7° un représentant d'une chambre patronale ;

8° un représentant d'une chambre salariale ;

9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.

La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre.

La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.

Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission visée au présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 39. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 40. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

Art. 41. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1^{er}.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Art. 44. Cadre

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master, à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

Art. 45. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :

- 1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
- 2° les prérequis et les conditions d'admission ;
- 3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
- 4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
- 5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;
- 6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;
- 7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
 - b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
 - c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
 - d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1^{er} font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1^{er}.

Art. 47. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

- 1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

Art. 48. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1^{er} et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1^{er} ;

2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Art. 49. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :

1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou

2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

Art. 50. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont l'objet le cours. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

Art. 51. Durée maximale d'études

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1^{er} et 2 sont doublées.

Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Art. 53. Principe et objectifs

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

(1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :

1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;

2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;

b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1^{er} ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;

2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;

3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans

le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

- 1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;
- 2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
- 3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3. L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

- 1° accord de la recevabilité ;
- 2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 20.000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de 12.000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.

Les taxes visées à l'alinéa 1^{er} sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.

Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

Art. 58. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1^{er} février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 59. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de 5.000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

Art. 60. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1^{er}.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de 5.000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Art. 63. Mesures conservatoires

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée ne sont plus remplis, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis en mesure de

présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

Titre VI – Droits et obligations

Art. 64. Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :

1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1^{er} et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;

2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;

~~3° étude de suivi des étudiants ayant obtenu le diplôme final au cours des cinq dernières années : insertion professionnelle, type de poste occupé, niveau de qualification requis ou suite du parcours académique ;~~

~~4°~~ 3° informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;

~~5°~~ 4° informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;

~~6°~~ 5° plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;

~~7°~~ 6° pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.

Les éléments susmentionnés sont présentés sous une forme agrégée et anonymisée, dans le respect des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Art. 65. Publicité

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.

Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

Art. 66. Protection des appellations et des titres

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère, ~~à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre.~~

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère, ~~à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre.~~

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère, ~~à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre.~~

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :

1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;

3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

Titre VII – Dispositions pénales

Art. 67. Dispositions pénales

(1) Toute contravention à l'article 66, paragraphe 1^{er}, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute contravention à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement ou par addition de mots ou de signes abrégatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en contravention avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 68. Dispositions modificatives

(1) Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ».

3° A l'article L. 152-8, l' 4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :
« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »
- b) **A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ».**

(2) La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les termes « , et par le diplôme d'Etat d'infirmier » sont supprimés.
- b) A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :
« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

2° L'article 40 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « , et par le diplôme d'Etat de sage-femme » sont supprimés.
- b) A la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :
« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

3° L'article 68 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».
- b) Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

(3) La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er} est inséré, à la suite du point 6°, un point 6bis° nouveau ayant la teneur suivante :
« 6bis° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

- c) **Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :**

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

- d) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :
« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.
Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État. »

2° 3° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :
« 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »

3° 4° A l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :
« Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »

4° 5° A l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1^{er}, un paragraphe 1*bis* nouveau ayant la teneur suivante :
« (1*bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »

5° 6° L'article 36 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».
- b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :
« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :
1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »
- c) A la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe 10*bis* nouveau ayant la teneur suivante :
« (10*bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les

informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

6° 7° L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) A la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe 8bis nouveau ayant la teneur suivante :

« (8bis) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

(4) La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants: « et par le grade de docteur en médecine ».

2° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

3° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

Art. 69. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

Art. 70. Dispositions transitoires

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 72, alinéa 1^{er}, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 72, paragraphe 2, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Art. 71. Abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

Art. 72. Entrée en vigueur

(1) La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions des articles 66 et 67, paragraphes 1^{er} à 3 et 5, entrent en vigueur le 15 mars 2024 et les dispositions des articles 47 à 52 et de l'article 64 entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

Annexe A

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

- a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.
- b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).
- c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

- a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants.
La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.
La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.
- b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.
- c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente

est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe B

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Buts et objectifs du programme d'études

- a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.
- b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
- c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
- d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.
Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.
- e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
- f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.
- g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
- h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

2° Admission, évaluation, certification

- a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.
- b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.

- c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.
- d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
- e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
- f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

3° Mise en œuvre du programme d'études

- a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.
- b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.
- c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
- d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.
- e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
- f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.
- g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

4° Mesures de garantie de la qualité

- a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
- b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
- c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
- d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
- e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.

- f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
- g) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

Annexe C

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

- a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.
- b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.
- c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.
- d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études

- a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.
- b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.
- c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.
- d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1^{er}. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.
- e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).

- f) L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.
- g) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe D

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

- a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.
- b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.
- c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.
- d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.
- e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2° Buts et objectifs du programme d'études

- a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.
- b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
- c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
- d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.
Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.
- e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
- f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1^{er}, titre V, chapitre II, sections 1 et 3, du Code du travail.

- g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
- h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.
- i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

3° Admission, évaluation, certification

- a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.
- b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.
- c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
- d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
- e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place, les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.
- f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.
- g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

4° Mise en œuvre du programme d'études

- a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.
- b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
- c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.
- d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
- e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.
- f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

5° Recherche

- a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.
- b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

6° Mesures de garantie de la qualité

- a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.
- b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
- c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
- d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.
- e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.
- f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.

- g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
- h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.
- i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

Seuls les textes publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°587 du 11 juillet 2018)

modifiée par :

Loi du 9 août 2018 modifiant

- 1. le Code de la sécurité sociale ;**
- 2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**
- 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité**
(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°678 du 10 août 2018)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.

Les modifications prévues dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées, marquées en caractères gras et surlignées en jaune.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2018 et celle du Conseil d'Etat du 19 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre I^{er} - Statut, objet et missions

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ;

2° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

3° « année académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

4° « bachelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

5° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'usager, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'usager après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

6° « docteur » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;

6bis° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;

7° « liberté académique » : liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche en l'absence de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ;

8° « master » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;

9° « pré titularisation conditionnelle » : procédure qui permet l'engagement d'un professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur adjoint ou l'engagement d'un professeur adjoint avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4 ;

10° « unité d'enseignement » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;

11° « usager » : toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :

a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32 ;

b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 31, paragraphe 4 (*loi du 9 août 2018*), et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32, paragraphe 5 ;

c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision du doyen de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.

A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université ;

12° « usager à besoins éducatifs particuliers » : tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences

acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus à l'article 39.

Art. 2. Statut et objet

- (1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.
- (2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.
- (3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».
- (4) L'Université a pour objet d'entreprendre des activités d'enseignement supérieur et de recherche, afin de réaliser les missions visées à l'article 3.

Art. 3. Missions

- (1) L'Université a pour missions :
 - 1° de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ;
 - 2° d'entreprendre des activités de recherche ;
 - 3° de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.
- (2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :
 - 1° mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ;
 - 2° participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ;
 - 3° veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ;
 - 4° assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ;
 - 5° assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique.
- (3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.
- (4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université par convention à passer avec le Gouvernement.

Titre II - Organes et composantes de l'Université

Chapitre I^{er} – Organes de l'Université

Art. 4. Organes de l'Université

- (1) Les organes de l'Université sont :
 - 1° le conseil de gouvernance ;
 - 2° le recteur ;
 - 3° le conseil universitaire.

(2) Les organes de l'Université disposent chacun d'un budget alimenté par le budget global de l'Université.

(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l'Université.

Section I^{re} – Le conseil de gouvernance

Art. 5. Attributions du conseil de gouvernance

(1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :

- 1° il arrête la politique générale et la stratégie de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université ;
- 2° il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire ;
- 3° il élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ;
- 4° il arrête la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
- 5° il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;
- 6° il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;
- 7° il arrête l'organigramme des organes de l'Université, des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements, des écoles doctorales et de l'administration centrale ;
- 8° il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;
- 9° il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;
- 10° il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs, et il propose au ministre un réviseur d'entreprises agréé ;
- 11° il arrête le rapport d'activités annuel ;
- 12° il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;
- 13° il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;
- 14° il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article 25, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;
- 15° il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;
- 16° il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;
- 17° il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.

(2) Les décisions sous les points 3°, 5° et 17° sont soumises à l'approbation du ministre.

La décision sous le point 10° concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Pour les points 3°, 5°, 10° et 17°, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les décisions sous le point 6° sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.

(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance des usagers et du personnel de l'Université endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.

Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance

(1) Le conseil de gouvernance est composé de treize membres, dont onze sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont deux sont membres d'office en vertu des dispositions du paragraphe 4.

(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

1° cinq membres au moins doivent avoir le rang de professeur d'université ;

2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université ;

3° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;

4° la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;

5° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Deux membres sont proposés par le conseil universitaire conformément aux critères ci-après :

1° un membre au moins doit avoir le rang de professeur d'université ;

2° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;

3° la proportion des membres de chaque sexe doit être paritaire ;

4° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(4) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation des étudiants sont membres d'office au conseil de gouvernance et assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix délibérante. Leur affiliation au conseil de gouvernance prend fin au moment où ils cessent d'exercer les mandats respectivement de président de la délégation du personnel ou de président de la délégation des étudiants.

(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3 un président et un vice-président.

(6) Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des objectifs et missions de l'Université du Luxembourg.

(7) Aucun membre du conseil de gouvernance nommé conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(8) Les membres du conseil de gouvernance nommés en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(9) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance nommé en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(10) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 7, le recteur assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(12) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(13) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne.

(14) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins sept de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(15) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si huit membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

~~(16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance, du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.~~

(16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université.

(17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.

Section II – Le recteur

Art. 7. Attributions du recteur

(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :

- 1° il préside le rectorat ;
- 2° il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ;
- 3° il délivre les grades, les diplômes et les certificats ;
- 4° il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte ;
- 5° il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ;
- 6° il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ;
- 7° il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat ;
- 8° il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;
- 9° il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
- 10° il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;
- 11° il élabore le rapport d'activités annuel ;
- 12° il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;
- 13° il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;
- 14° il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;
- 15° il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15° ;
- 16° il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article 21, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article 25, paragraphe 1^{er}, et en désigne le président ;
- 17° il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire ;
- 18° il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;
- 19° il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;
- 20° il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;

21° il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;

22° il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;

23° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université ;

24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats.

(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

Art. 8. Nomination du recteur

(1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;

2° se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.

(3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président de la commission d'évaluation. La commission soumet au conseil de gouvernance un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du recteur, sur avis du conseil universitaire.

(4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, le conseil de gouvernance désigne dans un délai de quinze jours un vice-recteur qui exerce

les attributions du recteur avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article.

(6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 9. Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs

(1) Le rectorat est composé du recteur et des vice-recteurs.

Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

(2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;

2° se prévaloir d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Le poste de vice-recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et d'établir un classement des candidats. Le recteur propose un candidat au conseil de gouvernance.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, avant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du vice-recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du vice-recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside la commission d'évaluation. La commission établit un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du vice-recteur. Le recteur propose au conseil de gouvernance soit de renouveler, soit de ne pas renouveler le mandat du vice-recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du vice-recteur, sur avis du conseil universitaire.

(5) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(6) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 10. Délégué à l'égalité du genre

Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.

Art. 11. Délégué aux aménagements raisonnables

Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.

Section III – Le conseil universitaire

Art. 12. Attributions du conseil universitaire

Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :

- 1° il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ;
- 2° il arrête les orientations des programmes d'études ;
- 3° il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et contribue à l'élaboration du règlement des études ;
- 4° il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ;
- 5° il émet un avis concernant le programme pluriannuel ;
- 6° il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ;
- 7° il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ;
- 8° il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;
- 9° il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;
- 10° il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;
- 11° il nomme les membres de la commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;
- 12° il nomme les membres de la commission des aménagements raisonnables ;
- 13° il nomme les membres de la commission consultative d'éthique, chargée de promouvoir le respect des valeurs éthiques dans la vie universitaire, et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;
- 14° il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Pour les points 3°, 5° à 9°, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les trente-cinq jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le recteur peut passer outre et transmettre sa proposition au conseil de gouvernance.

Pour le point 4°, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les huit jours qui suivent la réception de la demande transmise par le conseil de gouvernance. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le conseil de gouvernance peut procéder à la nomination du recteur ou du vice-recteur.

Art. 13. Composition du conseil universitaire

(1) Le conseil universitaire est composé de :

- 1° deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ;
- 2° deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des centres interdisciplinaires ;
- 3° deux représentants des assistants-chercheurs par faculté, élus par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;
- 4° deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;
- 5° deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;
- 6° six étudiants élus par la délégation des étudiants.

(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le secrétaire général du conseil de gouvernance, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, un représentant de la délégation du personnel, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire dispose d'un support administratif et technique dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(3) Les décisions et les avis du conseil universitaire ne sont adoptés que si quinze membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. La fonction de président du conseil universitaire est incompatible avec celle de membre du conseil de gouvernance.

Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.

Chapitre II – Composantes de l'Université

Art. 14. Composantes de l'Université

(1) Les composantes de l'Université sont :

- 1° la faculté ;
- 2° le centre interdisciplinaire ;
- 3° l'administration centrale.

(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université.

Art. 15. Facultés

(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 30.

(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis conjoint des professeurs de la faculté.

Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs de la faculté.

Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.

La procédure de nomination et les attributions du doyen et du vice-doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) La faculté comprend un conseil facultaire qui assiste le doyen dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche.

La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

(5) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs du département.

La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

(6) La faculté comprend la ou les écoles doctorales regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12°.

(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. Centres interdisciplinaires

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.

(2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire.

Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.

La procédure de nomination et les attributions du directeur et du directeur adjoint sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Le centre interdisciplinaire comprend un conseil consultatif qui assiste le directeur dans l'organisation des activités de recherche.

La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut être structuré, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du département.

La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

(6) Le centre interdisciplinaire comprend la ou les écoles doctorales regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12°.

(7) Le fonctionnement du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. Administration centrale

(1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.

(2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier.

Titre III - Personnel

Chapitre I^{er} – Généralités

Art. 18. Statut du personnel

(1) Le personnel de l'Université comprend :

1° le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes :

a) professeurs ;

b) assistants-chercheurs ;

c) enseignants-chercheurs associés ;

2° le personnel administratif, financier et technique.

(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.

(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.

Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur

Section I^{re} – Généralités

Art. 19. Liberté académique

Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique.

L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

Art. 20. Charte du personnel enseignant-chercheur

Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.

Art. 21. Autorisation à diriger des recherches

(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.

(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée d'au moins six membres qui ont le rang de professeur d'université et dont au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.

(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22. Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur

(1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

(2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.

(3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.

Section II – Les professeurs

Art. 23. Professeurs

(1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs adjoints et de professeurs assistants.

(2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(3) Le professeur adjoint engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

Art. 24. Fonctions des professeurs

(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :

- 1° enseignement ;
- 2° recherche ;
- 3° diffusion des connaissances et des résultats de recherche ;
- 4° coopération nationale, européenne et internationale ;
- 5° administration et gestion.

(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1^{er}. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.

Art. 25. Recrutement et promotion

(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur adjoint et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée d'au moins six membres dont au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur d'université. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'un candidat externe ayant le rang de professeur d'université et pouvant se prévaloir d'une excellence scientifique et d'une réputation internationalement reconnues. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt-cinq pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur adjoint et d'un professeur adjoint au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.

(4) Par dérogation à l'article 7, point 14°, la décision d'engagement à la fonction de professeur adjoint en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes.

Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur adjoint et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.

Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en pré-titularisation conditionnelle au poste de professeur adjoint ou du professeur adjoint en pré-titularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt-cinq pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ;

2° le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.

(6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en pré-titularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 26. Congé scientifique

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur adjoint de parfaire ses compétences scientifiques en dehors de l'Université dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur adjoint engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un professeur ne sont pas cumulables.

(3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.

(4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.

(5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.

(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Section III – Les assistants-chercheurs

Art. 27. Assistants-chercheurs

(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur adjoint, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.

(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.

Section IV – Les enseignants-chercheurs associés

Art. 28. Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire

(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :

1° les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;

2° les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;

3° les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur affilié pour un terme maximal de trois ans renouvelable.

(2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.

(3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.

(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 29. Enseignants vacataires

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année.

L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme maximal de trois ans renouvelable.

(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Titre IV - Organisation de l'enseignement et de la recherche

Chapitre I^{er} – Enseignement

Section I^{re} – Domaines et principes de mise en œuvre

Art. 30. Domaines d'enseignement

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, sciences agricoles, sciences sociales et sciences humaines.

Art. 31. Principes de mise en œuvre

(1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :

1° bachelor ;

2° master ;

3° doctorat.

Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. **Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine.**

(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux.

(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.

(5) Les programmes de formation préparant à des professions réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(6) L'enseignement des programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas.

Section II – Accès et admission

Art. 32. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(1bis) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) L'accès aux études menant au grade de docteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de master ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.

(4) L'accès aux études spécialisées en médecine est réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(loi du 9 août 2018)

(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'usager visé à l'article 1^{er}, point 11°, lettres a) et b), doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(6)¹ Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 5², les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à l'article 31, paragraphes 1^{er} et 2.

La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université.

(7)³ L'Université prélève des frais d'inscription pour les études organisées.

Art. 33. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 32, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 32, paragraphe 1^{er} ;

2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 32, paragraphe 2 ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou de master, ou d'un diplôme d'études spécialisées en médecine. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

¹ Numérotation adaptée suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 par la loi du 9 août 2018.

² Numérotation adaptée suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 par la loi du 9 août 2018.

³ Numérotation adaptée suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 par la loi du 9 août 2018.

Dans le cadre des études menant aux grades de bachelor ou de master, peuvent être pris en compte :

- 1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
- 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Dans le cadre des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, peuvent être prises en compte des études de formation médicale spécialisées conformément aux prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Le recteur désigne pour chaque faculté, sur proposition du doyen de la faculté concernée, un jury pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures et un jury pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Le jury chargé de la validation des études d'enseignement secondaire et des études d'enseignement supérieur antérieures est composé de quatre membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université. Le jury chargé de la validation des acquis de l'expérience professionnelle est composé de deux membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université et de deux représentants du milieu professionnel concerné.

(4) Le jury chargé de la validation des acquis examine le dossier constitué par le candidat. Il peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

Il se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60 crédits ECTS sont arrêtées par le jury d'examen visé à l'article 36, paragraphe 4.

(6) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 34. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées aux articles 32, 33 et 37, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° dossier d'admission ;
- 2° entretien ou mise en situation ;
- 3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37. En vue de l'admission définitive du candidat, le recteur, sur proposition du directeur du programme d'études concerné, fixe au

préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37.

(4) Les modalités d'organisation des procédures d'admission visées au présent article et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

Section III – Organisation des études

Art. 35. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine

(1) L'Université offre aux niveaux d'études menant aux grades de bachelor et de master visés à l'article 31, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les facultés et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le doyen de la faculté concernée.

Les programmes d'études peuvent être subdivisés en filières correspondant à différentes spécialisations au sein d'un même programme.

(2) Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master ou du diplôme d'études spécialisées en médecine dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales. Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS. L'étudiant à temps plein en première année d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master ou au diplôme d'études spécialisées en médecine s'inscrit à 60 crédits ECTS au moins. L'étudiant à temps partiel en première année d'études s'inscrit à 30 crédits ECTS au moins et à 40 crédits ECTS au plus.

(3) Pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit les éléments suivants :

1° les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis ;

3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;

6° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours fondamentaux faisant partie du plan d'études des deux premiers semestres d'un programme d'études et pour lesquels l'étudiant doit avoir obtenu, sous peine d'exclusion dudit programme d'études, une note finale supérieure ou égale à 10 points au terme du quatrième semestre, étant entendu que, par dérogation à l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il ne peut se soumettre que deux fois aux modalités d'évaluation prévues ;

d) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

e) des modalités de compensation entre les notes des différents cours faisant partie d'un même module ;

f) un examen-concours pendant ou à la fin du programme d'études.

(4) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

(5) Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

Art. 36. Modalités d'évaluation et modalités d'attribution des grades de bachelor et de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module. L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit :

1° l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé ;

2° l'étudiant qui, dans un programme d'études impliquant un examen-concours, ne s'est pas classé en rang utile lors de cet examen-concours.

(3) L'étudiant ayant acquis au moins cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études est autorisé à s'inscrire dans l'année d'études suivante.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'étudiant ayant acquis entre cinquante et soixante-dix pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études doit faire valider ses inscriptions aux cours de l'année suivante par le directeur de programme.

L'étudiant ayant acquis moins de cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de toute année d'études ultérieure à la première est tenu de se réinscrire dans la même année d'études.

(4) Le doyen désigne, au début de chaque semestre, le jury d'examen de chaque programme d'études. Le jury d'examen est composé d'au moins cinq membres parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme, ainsi que du directeur de programme. Le jury est placé sous la présidence du directeur de programme.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Le jury d'examen est chargé :

1° de valider des crédits ECTS acquis au cours d'études d'enseignement supérieur antérieures suivies dans une institution d'enseignement supérieur, pour autant qu'il s'agisse de moins de 60 crédits ECTS ;

2° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et les modules suivis ;
3° de décider de la progression de l'étudiant dans le programme d'études ou de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 7.

Les modalités de fonctionnement du jury d'examen sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(5) Dans le cas où le programme d'études comporte l'élaboration d'un mémoire, le doyen de la faculté désigne, sur proposition du directeur de programme, un jury de mémoire composé de deux personnes, dont au moins un professeur ou un enseignant-chercheur associé de l'Université. Le jury de mémoire peut s'adjoindre un expert du milieu professionnel concerné.

(6) Le grade de bachelor est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS dans le niveau d'études.

Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a suivi des cours portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Les modalités de validation de la période de mobilité sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS dans le niveau d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le diplôme d'études spécialisées en médecine **conférant le grade de docteur en médecine** est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 300 crédits ECTS dans le niveau d'études.

(7) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du diplôme d'études spécialisées en médecine est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS, de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS et de quatorze semestres pour un programme complet de 300 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1^{er} et 2 sont doublées.

(8) Dans des cas dûment motivés, le directeur de programme peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Les modalités et le déroulement de la procédure présidant à l'attribution d'une suspension des études sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

(9) L'étudiant exclu d'un programme d'études sur base des dispositions des articles 35 et 36, à l'exception de celles prévues à l'article 36, paragraphe 2, point 2°, n'est pas autorisé à se réinscrire au programme en question.

(10) Les grades sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé. Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

- 1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;
- 2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;
- 3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;
- 4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;
- 5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, le grade décerné, l'intitulé du programme d'études et la signature du recteur. Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(10bis) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme.

(11) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de bachelor ou de master ou de diplômes d'études spécialisées en médecine avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un grade ou diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays. Les modalités relatives à la délivrance de grades et de diplômes conjoints sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Art. 37. Organisation des études menant au grade de docteur et modalités d'attribution du grade de docteur

(1) L'Université offre au niveau d'études menant au grade de docteur visé à l'article 31, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les écoles doctorales et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le recteur. Chaque étudiant poursuivant des études menant au grade de docteur, désigné ci-après de « doctorant », s'inscrit dans un programme d'études offert par une école doctorale.

(2) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études, conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de docteur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances scientifiques, compétences spécifiques et compétences transversales.

Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

(3) Les études menant au grade de docteur comprennent les éléments suivants :

1° la rédaction d'un travail de recherche dans le champ disciplinaire ou interdisciplinaire choisi par le candidat, désigné ci-après par « thèse », ainsi qu'une soutenance de thèse orale devant un jury suivie d'une discussion ;

2° la participation à des cours faisant partie du programme d'études concerné et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Pour chaque programme d'études, le directeur du programme définit le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ainsi que les formes de participation et d'évaluation.

L'admission aux programmes d'études menant au grade de docteur est décidée par le recteur sur proposition du directeur de thèse visé au paragraphe 4. En vue de l'admission est prise en considération, outre les conditions d'accès visées à l'article 32, paragraphe 3, l'aptitude du candidat au travail de recherche scientifique et au travail autonome.

(4) Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches telle que visée à l'article 21.

(5) Le recteur nomme le comité d'encadrement de thèse dans un délai de deux mois après l'admission du candidat au programme d'études visé, sur proposition du directeur de thèse.

Le comité d'encadrement de thèse est composé de trois personnes, dont le directeur de thèse.

Les membres du comité d'encadrement de thèse doivent être titulaires d'un doctorat.

Aucun membre du comité ne peut prendre part à l'encadrement de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

La mission du comité d'encadrement de thèse est de suivre les travaux du doctorant. Le comité se réunit avec le doctorant au moins une fois par an pour évaluer l'avancement des travaux de ce dernier. Le doctorant est informé du résultat de cette évaluation.

En cas de lacunes graves, le comité d'encadrement de thèse peut recommander au recteur de refuser la réinscription du candidat l'année académique suivante. En cas de refus de réinscription du candidat par le recteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

En vue de l'autorisation de soutenance, le doctorant soumet un projet de thèse portant sur ses travaux de recherche au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

Sur base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

En cas de refus de l'admissibilité, le doctorant peut remanier son projet de thèse et le soumettre de nouveau au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document remanié et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. Sur base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. En cas d'un

nouveau refus d'admissibilité, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

Le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quarante-huit mois après son admission aux études menant au grade de docteur.

La soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tôt trente-six mois et au plus tard cinquante-deux mois après l'admission du candidat aux études menant au grade de docteur.

(6) Le recteur nomme le jury de thèse et le président du jury de thèse, dans un délai de quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant.

Le jury de thèse est composé de cinq membres, tous titulaires d'un doctorat, dont au moins un professeur ordinaire ou professeur adjoint de l'Université et au moins deux membres externes à l'Université. Les fonctions de président du jury et de directeur de thèse sont incompatibles.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Deux experts supplémentaires, avec voix consultative, peuvent être associés.

Le jury de thèse ne peut siéger que si quatre de ses membres sont présents.

La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse.

La soutenance de thèse est publique ou à huis clos si une clause de confidentialité est imposée.

La délibération du jury se déroule à huis clos. Le jury évalue la thèse et sa soutenance.

Les critères utilisés par le jury de thèse en vue de l'évaluation de la thèse et la soutenance sont les suivants :

1° contribution importante à l'avancement des connaissances scientifiques ;

2° autonomie de recherche du doctorant et pertinence des méthodes scientifiques utilisées ;

3° plan de travail et bibliographie ;

4° qualité de la présentation matérielle de la thèse et qualité de la langue utilisée ;

5° qualité de la présentation et défense orales de la thèse.

Un rapport de thèse se prononçant sur l'admission ou non du doctorant au titre de docteur de l'Université du Luxembourg est signé par tous les membres du jury, et communiqué au recteur et au candidat.

La décision du jury n'est acquise que si trois membres s'y rallient.

En cas de décision de non-admission au titre de docteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

(7) Les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(8) Le grade de docteur est décerné si le doctorant a validé les cours visés au paragraphe 3, point 2°, et que le jury s'est prononcé favorablement par rapport à l'admission du doctorant au titre de docteur. Sur le diplôme de doctorat figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'indication de la discipline, la date de la soutenance de thèse ainsi que la signature du recteur.

Le diplôme de doctorat est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(8bis) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme.

(9) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de docteur avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau, un grade reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades conjoints de docteur sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Section IV – Aménagements raisonnables

Art. 38. Composition de la commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose :

1° du délégué aux aménagements raisonnables ;

2° d'un membre du rectorat ;

3° d'un directeur de programme par faculté ;

4° de deux membres de la délégation des étudiants.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables sont nommés par le conseil universitaire pour un terme renouvelable de trois ans.

(2) Sur demande de la commission des aménagements raisonnables, le directeur du programme d'études de l'usager à besoins éducatifs particuliers concerné et des experts externes peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission. Les délibérations sont confidentielles.

(3) Les modalités de fonctionnement de la commission des aménagements raisonnables sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 39. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement des auditoriums ou salles de séminaire ;

2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;

6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;

7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;

8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;

- 9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
- 10° une dérogation par rapport aux critères concernant le pourcentage de crédits ECTS devant être réussis à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 36, paragraphe 7, et à l'article 37, paragraphe 5 ;
- 11° une dispense de l'obligation de mobilité pendant les études menant au grade de bachelor prévue à l'article 36, paragraphe 6 ;
- 12° la délocalisation des épreuves d'évaluation hors de l'Université ;
- 13° la réalisation de l'apprentissage de certains éléments ou de tous les éléments d'un programme d'études hors de l'Université.

Section V – Droits et devoirs des usagers

Art. 40. Charte des usagers

Les droits et les devoirs des usagers sont définis dans une charte annexée au règlement des études de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'utilisateur au moment de son inscription à l'Université.

Art. 41. Délégation des étudiants

(1) La mission de la délégation des étudiants est de représenter les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir leurs intérêts liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'Université.

(2) La délégation des étudiants se compose de :

1° représentants des étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade bachelor ou de master, élus par les étudiants des facultés respectives. Le nombre de représentants par faculté correspond à un délégué par tranche entière de cinq cents étudiants inscrits dans la faculté concernée ;

2° représentants des doctorants, élus par les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. Leur nombre correspond à un délégué par tranche entière de cinq cents étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur.

La délégation des étudiants désigne parmi ses membres un président.

(3) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} octobre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement à l'Université.

(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(5) La délégation des étudiants dispose d'une contribution financière annuelle provenant du budget global de l'Université. Elle remet annuellement un rapport d'activités et un décompte financier au recteur.

(6) Les modalités d'élection et le fonctionnement de la délégation des étudiants sont précisés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Section VI – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 42. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des usagers pour les infractions suivantes :

- 1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;
- 2° le port d'armes ;

- 3° le refus d'observer les mesures de sécurité et la contravention au règlement d'ordre intérieur ;
- 4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de l'Université, soit de particuliers ;
- 5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- 6° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
- 7° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;
- 8° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;
- 9° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 10° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat.

Art. 43. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des usagers sont les suivantes :

- 1° le blâme ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 4° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 5° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- 6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université ;
- 7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.

(2) Les sanctions sous les points 3° à 5° peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'utilisateur poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions sous les points 3° et 4° du paragraphe 1^{er} peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord de l'Université, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du personnel de l'Université tel que visé par l'article 18.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1^{er}.

Art. 44. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un usager, il suffit que ce dernier ait été inscrit à l'Université au moment de l'infraction présumée.

(2) L'utilisateur qui a quitté l'Université reste soumis au régime disciplinaire de celle-ci. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'utilisateur. Pour l'utilisateur qui a quitté l'Université, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 45. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le recteur et la commission des litiges visée à l'article 46.

(2) Le recteur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.
Les sanctions sont prononcées par le recteur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 2° à 7°, l'utilisateur est entendu par le recteur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.
Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.
Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 46. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du conseil universitaire une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le recteur ;
2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 32 à 37 ainsi qu'à l'article 39.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° deux représentants des professeurs ;
2° deux représentants de la délégation des étudiants ;
3° un représentant du personnel administratif, financier et technique.

(3) Les membres sont nommés par le conseil universitaire. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie. Le conseil universitaire nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Art. 47. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 46. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse des sanctions

énumérées à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 5° à 7°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'utilisateur.

Section VII – Voies de recours

Art. 48. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 32 à 37 ainsi qu'à l'article 39, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre II – Recherche

Art. 49. Principes de mise en œuvre

(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les activités de recherche sont régies par :

- 1° la qualité scientifique de la recherche ;
- 2° l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ;
- 3° la diversité des méthodes scientifiques ;
- 4° la liberté de la recherche dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions du personnel enseignant-chercheur ;
- 5° l'encouragement de la relève scientifique.

Les principes visés au présent paragraphe sont précisés dans la charte du personnel enseignant-chercheur visée à l'article 20.

(2) Les modalités d'exécution des activités de recherche de l'Université et les modalités de mise en œuvre des principes visés au paragraphe 1^{er} sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

(3) L'Université se concerte avec les centres de recherche publics institués et organisés par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre l'Université et les centres de recherche publics sont réglées par la voie contractuelle.

Titre V - Assurance qualité et évaluation

Art. 50. Evaluation interne et évaluation externe

(1) L'évaluation interne de l'Université porte sur le personnel de l'Université et les nouveaux programmes d'études en vertu de l'article 35, paragraphe 4. L'évaluation du personnel est biennale. Sur proposition du recteur, le conseil de gouvernance arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(2) L'Université est soumise à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe de l'Université porte sur les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne.

(3) L'évaluation externe est menée par des experts indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est arrêté par le ministre. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe. Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le recteur, le rapport final est communiqué au ministre et aux organes de l'Université.

(5) Au terme de la procédure de l'évaluation externe, le rapport final et les prises de position éventuelles de l'Université sont publiés. Les recommandations formulées dans le rapport final sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à y réserver et la démarche en vue de les mettre en œuvre.

Titre VI - Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Art. 51. Convention pluriannuelle

(1) Une convention pluriannuelle, portant sur une durée de quatre ans, est négociée entre l'Etat, représenté par le ministre, et l'Université, représentée par le recteur. Elle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil de gouvernance et portant sur la politique et la stratégie, les indicateurs de performance, les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne de l'Université. La convention pluriannuelle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le recteur rend compte au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 52. Rapport d'activités

L'Université publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 53. Ressources

L'Université peut disposer des ressources suivantes :

1° les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ;

2° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ;

3° des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'Université ;

4° des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche ;

5° des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec des personnes physiques ou morales ;

6° des dons et legs en espèces ou en nature ;

- 7° des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation ;
- 8° des revenus provenant d'une cession des droits de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licence ;
- 9° une intervention financière du fonds national de la recherche ou d'autres bailleurs de fonds ;
- 10° les frais d'inscription perçus.

Art. 54. Propriété intellectuelle

Les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement et de recherche de l'Université sont la propriété de l'Université, sauf dispositions contractuelles différentes.

L'Université prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

Les modalités présidant au transfert de propriété intellectuelle par voie contractuelle sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 55. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de ses missions visées à l'article 3, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat, les communes, des établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales et à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Sous réserve de la compatibilité avec son objet et ses missions, l'Université est autorisée à transférer une partie de ses activités de recherche ou à tenir des participations à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, ou à tenir, moyennant des apports en nature, des participations à des sociétés à but lucratif enregistrées auprès du registre de commerce et des sociétés et dont l'objet statutaire est en relation avec les domaines d'activités de l'Université.

(3) Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE », établi par acte notarié du 9 mars 2018 et dont les statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés sous le numéro C145 et qui est désigné ci-après par « Centre », agissant sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre, est chargé :

1° de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université, visée à l'article 31, paragraphe 4 ;

2° de gérer, en tout ou en partie, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor visés à l'article 35 ;

3° de gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor, visée à l'article 33 ;

4° d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire ;

5° de collaborer pour l'exercice des missions visées aux points 1° à 4° susvisés avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre définies à l'alinéa 1^{er} sont réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation au Centre.

Art. 56. Comptabilité

La comptabilité de l'Université est établie selon les principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales. L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 57. Révision des comptes

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Université.

(2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge de l'Université. Outre sa mission définie au paragraphe 1^{er}, il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil de gouvernance arrête les comptes annuels et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes annuels accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport d'activités annuel visé à l'article 52.

(5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil de gouvernance. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.

(6) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 58. Dispositions fiscales

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Titre VII - Dispositions finales

Art. 59. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est abrogée.

Art. 60. Dispositions transitoires

(1) Le conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions au 30 novembre 2018. Pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli.

Pour l'application de la limitation du nombre des mandats des membres du rectorat en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat en cours est pris en compte pour le calcul de la limitation.

Le conseil universitaire en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions au 31 octobre 2018.

(2) En date du 1^{er} novembre 2018, le nouveau conseil universitaire composé et élu conformément aux dispositions de l'article 13 entre en fonction.

En date du 1^{er} novembre 2018, la délégation des étudiants composée et élue conformément aux dispositions de l'article 41 entre en fonction.

En date du 1^{er} décembre 2018, le nouveau conseil de gouvernance composé et désigné conformément aux dispositions de l'article 6 entre en fonction.

Pour la nomination du premier conseil de gouvernance après l'entrée en vigueur de la présente loi, la proposition des deux membres prévue à l'article 6, paragraphe 3, doit être faite par le conseil universitaire élu conformément aux dispositions de l'article 13 et entré en fonction le 1^{er} novembre 2018. Faute de proposition par le conseil universitaire de deux membres le 19 novembre 2018 au plus tard, le ministre propose au Gouvernement en conseil deux membres répondant aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3.

(3) Le personnel enseignant-chercheur en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagé selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est reclassé comme suit :

1° le professeur est reclassé en professeur ordinaire ;

2° l'assistant-professeur est reclassé en professeur adjoint ;

3° le chargé de cours est reclassé en professeur assistant s'il remplit les conditions en termes de qualifications visées à l'article 23, paragraphe 4.

Par dérogation à l'article 23, paragraphe 1^{er}, les chargés de cours en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagés selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui ne remplissent pas les conditions visées au point 3° continuent à faire partie du corps professoral de l'Université, sans que les dispositions relatives aux professeurs prévues aux articles 21, 25, 26 et 27 ne leur soient applicables.

(4) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence du recteur.

(5) Pour la détermination des quotas visés à l'article 25, paragraphes 3 et 5, sont prises en compte les nouvelles nominations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

(6) Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent du titre II, chapitre 1^{er}, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ainsi que de ses mesures d'exécution, si celles-ci sont plus favorables.

Art. 61. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Extrait du Code du travail (livre 1^{er}, titre V, chapitre II)

Chapitre II. - Stages des élèves et étudiants

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.

Les modifications prévues dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées, marquées en caractères gras et surlignées en jaune.

Art. L. 152-1.

Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué.

Section 1. - Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

Art. L. 152-2.

Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires.

Art. L. 152-3.

Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage.

Art. L. 152-4.

L'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus. Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage.

Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1^{er} si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

En vue de l'application de l'alinéa 2, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention de stage pour attestation du respect des conditions fixées à l'alinéa 2.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour le patron de stage.

Section 2. - Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

Art. L. 152-5.

(1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un cycle court de l'enseignement supérieur ou un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés à l'alinéa 2.

Art. L. 152-6.

La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage.

Art. L. 152-7.

Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention de stage doit obligatoirement mentionner :

- a) les activités confiées au stagiaire ;
- b) les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire ;
- c) les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;
- d) le cas échéant l'indemnisation du stagiaire ;
- e) la désignation d'un tuteur ;
- f) les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier ;
- g) le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident;
- h) les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention de stage avant la fin du stage.

Art. L. 152-8.

Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un cycle court de l'enseignement supérieur ou un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Art. L. 152-9.

Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus.

Section 3. - Dispositions communes

Art. L. 152-10.

(1) Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée.

Art. L. 152-11.

Le patron de stage doit tenir un registre des stages qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

Art. L. 152-12.

En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée.

Art. L. 152-13.

Le livre II, titre premier, chapitre premier, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III et le livre III, titre premier, s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 à 2.

Art. L. 152-14.

Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Art. L. 152-15.

L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

Art. L. 152-16.

L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre.

Art. L. 152-17.

Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail.

FICHE FINANCIÈRE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet :

Amendements gouvernementaux au projet de loi 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Les amendements proposés font suite aux avis de plusieurs chambres professionnelles, ainsi qu'à des entrevues subséquentes avec prédites chambres professionnelles et avec le Collège des directeurs des lycées offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (CODIR-BTS).

Par ailleurs, certains des amendements projetés sont de nature purement formelle et font suite à un avis du Conseil d'Etat par rapport au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

L'objectif de ces amendements gouvernementaux est de tenir compte d'emblée, en amont d'un premier avis du Conseil d'Etat, de certaines observations mises en exergue par les chambres professionnelles, le CODIR-BTS et le Conseil d'Etat dans l'avis précité relatif au projet de loi 7996, ceci afin d'éviter de retarder inutilement le processus législatif, d'autant que le projet de loi sous rubrique présente une certaine envergure.

Les amendements suivants sont susceptibles d'avoir un impact budgétaire :

1) Suppression de l'organisation obligatoire des épreuves d'évaluation de chaque cours une fois par semestre et indemnisation des prestations afférentes pour les semestres où le cours en tant que tel n'est pas offert

Par la présente proposition de modifications, il est renoncé à la disposition selon laquelle les épreuves d'évaluation de chaque cours faisant partie d'un programme d'études menant au BTS doivent être organisées chaque semestre, y compris pendant les semestres où le cours concerné n'est pas offert.

Etant donné que les épreuves d'évaluation ne doivent donc pas être organisées obligatoirement chaque semestre, y compris pendant les semestres où n'a pas lieu le cours en question, il n'est pas nécessaire de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours.

Les coûts supplémentaires évoqués dans la fiche financière initiale du présent projet de loi, estimés à quelque 64'683,36 euros par année d'études, tombent alors évidemment en économie.

2) Adaptation des dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Par cet amendement, il est proposé d'adapter, à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'indemnité mensuelle des commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics dans son avis du 23 décembre 2022 relatif au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg, et dans l'hypothèse de sept séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de huit heures chacune (soit 56 heures par an), la charge financière annuelle actuelle est de $12 \times 500 + 56 \times 50 = 6'000 + 2'800 = 8'800$ euros. L'impact financier du libellé proposé serait, à la date du 1^{er} février 2023, le suivant : $(12 \times 61 + 56 \times 6) \times 8,989 = 9'600$ euros.

A l'instar de ce qui vaut pour les centres de recherche publics, le règlement grand-ducal susmentionné sera adapté en conséquence et les montants des indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance seront également indexés.

L'indemnité du président du conseil de gouvernance passera ainsi à 122 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, celle du vice-président à 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948 et celle des autres membres du conseil de gouvernance à 73 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Le jeton de présence sera fixé à 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948.

La charge financière annuelle actuelle du président du conseil de gouvernance est de $12 \times 1'000 + 56 \times 50 = 12'000 + 2'800 = 14'800$ euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1^{er} février 2023, le suivant : $(12 \times 122 + 56 \times 6) \times 8,989 = 16'180$ euros. La charge financière annuelle actuelle du vice-président du conseil de gouvernance est de $12 \times 750 + 56 \times 50 = 9'000 + 2'800 = 11'800$ euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1^{er} février 2023, le suivant : $(12 \times 92 + 56 \times 6) \times 8,989 = 12'944$ euros. La charge financière annuelle actuelle des membres du conseil de gouvernance est de $12 \times 600 + 56 \times 50 = 7'200 + 2'800 = 10'000$ euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1^{er} février 2023, le suivant : $(12 \times 73 + 56 \times 6) \times 8,989 = 10'895$ euros.

La charge financière annuelle actuelle du conseil de gouvernance est de 145'400 euros. La charge financière annuelle suite aux adaptations prévues par le présent amendement et par la modification subséquente du règlement grand-ducal précité du 5 décembre 2018 serait, à la date du 1^{er} février 2023, de quelque 158'569 euros, de sorte que l'impact financier des adaptations prévues s'élèverait, à la date du 1^{er} février 2023, à quelque 13'169 euros.

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.